

Règlement d'ordre intérieur de l'accueil extrascolaire des écoles communales d'OttigniesLouvain-la-Neuve

La vie en société implique une participation de chacun au respect de règles communes qui favorisent la construction de relations sereines et protègent de l'arbitraire et de l'injustice. Enfants, parents, équipes d'accueil et pouvoir organisateur (PO) en sont les garants et les bénéficiaires.

Chacun, selon son degré de responsabilité, prendra toutes les mesures pour assurer une qualité et une sécurité satisfaisante de l'environnement de l'accueil. Le PO et les équipes d'accueil s'engagent à mettre tout en œuvre pour répondre aux besoins de chacun, dans la mesure de leurs possibilités, et à soutenir celui qui connaîtrait des difficultés momentanées dans un climat de transparence et de dialogue.

Les parents (1) sont les premiers éducateurs de leur(s) enfant(s). Une coopération durable, dans un climat de confiance réciproque, favorisera l'épanouissement de ces derniers.

(1) Afin de ne pas surcharger le texte, le mot « parents » doit s'entendre comme la ou les personnes investie-s de l'autorité parentale ou qui assume-nt la garde en droit ou en fait du mineur concerné.

Admission et inscription

Inscription

Par l'inscription à l'accueil auprès de la direction, l'enfant et ses parents acceptent le projet éducatif, le projet d'accueil et le règlement d'ordre intérieur.

Tout changement des données renseignées au moment de l'inscription doit être signalé sans délai à la direction d'école afin de garantir la meilleure communication entre école et famille.

Horaire de l'accueil

L'accueil ouvre ses portes de 07h00 jusqu'au début des cours et reprend à la fin de la journée scolaire pour se terminer à 18h00.

La cloche du matin sonne le début des cours à 08h40 tous les jours. L'après-midi, les cours se terminent à 15h30 du lundi au jeudi, à 12h15 le mercredi et à 15h15 le vendredi (sauf à l'école

communale de Lauzelle où les cours se terminent à 15h00 le vendredi et à l'école communale d'Ottignies où les cours se terminent à 15h30 le vendredi).

Durant les journées pédagogiques, un accueil est assuré de 07h00 à 18h00 sur inscription préalable.

Les parents sont invités à faire preuve de ponctualité et tout dépassement de l'horaire établi entraînera une indemnité (voir le chapitre « frais de participation »).

Entrée et sortie

Le dépôt ou la reprise des enfants et le stationnement se feront dans le respect du code de la route et, le cas échéant, des consignes particulières communiquées par la direction d'école.

À la reprise de l'enfant en fin de journée, les parents sont invités à compléter un document tenu par l'équipe d'accueil, sur lequel ceux-ci indiquent l'heure de reprise de l'enfant et le signent. Cette signature marque la reprise de responsabilité de l'enfant par les parents et déchargent ainsi la responsabilité des accueillant.e.s. Si un parent reprend un enfant autre que le sien, il complète et signe également le document de l'enfant concerné.

Par souci de sécurité, chacun aura à cœur, lorsqu'il rentre ou sort de l'école, de toujours fermer correctement la grille derrière lui, sans oublier de la bloquer en abaissant la partie mobile supérieure. Les élèves qui viennent à vélo veilleront, le cas échéant, à traverser la cour à pied, à ranger leur vélo à l'endroit prévu et à protéger celui-ci par un cadenas. Il est également conseillé à chacun le port du casque lors de ses déplacements à vélo.

Sauf dérogation de la direction, par mesure de sécurité et d'hygiène, il est interdit d'entrer accompagné d'un animal dans la cour de récréation.

Frais de participation

Une heure de gratuité avant et une heure de gratuité après les cours sont offertes par la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

- **Le matin** de 7h00 à 7h40 : forfait de 1,00 €.
- **Le soir** de 16h30 (16h00 ou 16h15 le vendredi) à 18h00 **et le mercredi** de 13h15 à 18h00 : 1,00 € par demi-heure entamée.
- **Les journées pédagogiques** : forfait de 10,00€.

Une indemnité de 4,00 € par enfant est demandée pour toute demi-heure entamée après 18h.

Lieux d'activité

Les coordonnées du pouvoir organisateur de l'accueil extrascolaire des écoles communales sont :

Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve

Avenue des Combattants 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve

Service Enseignement et Accueil Temps Libre : 010 43 61 90 (ou 97) - extrascolaire@olln.be Pouvoir organisateur : AC25121

L'accueil est organisé au sein des sept implantations scolaires communales suivantes :

École communale fondamentale de La Croix

Chaussée de La Croix, 80A
1340 Ottignies

École communale fondamentale d'Ottignies

Avenue des Combattants, 37
1340 Ottignies

École communale maternelle de Céroux

Place Communale, 3
1341 Céroux-Mousty
et

Le mercredi après-midi à l'école de Limauges

École communale de Limauges

Rue des Ecoles, 8
1341 Céroux-Mousty

École communale de Mousty

Rue des Coquerées, 4
1341 Céroux-Mousty

École communale de Limelette

Avenue de Jassans, 67
1342 Limelette

École communale de Lauzelle

Cour Marie d'Oignies, 23
1348 Louvain-la-Neuve

Santé et médication

Être en bonne santé constitue un facteur indispensable pour participer aux activités scolaires et extrascolaires.

L'enfant peut être confronté à des problèmes de santé. S'il n'est manifestement pas apte à participer aux activités proposées, il ne doit être conduit ni à l'école, ni à l'accueil extrascolaire. La direction peut décider de refuser d'accueillir un enfant lorsqu'il apparaît clairement que son état de santé nécessite un conseil médical ou un soutien à domicile.

S'il convenait toutefois, de manière impérative, qu'il prenne des médicaments pendant qu'il est à l'accueil extrascolaire, la procédure qui suit doit être obligatoirement respectée : avec le médicament, remettre un certificat médical à la direction qui indique précisément le nom du

médicament, l'obligation de le prendre pendant les heures d'accueil et la posologie. Si la situation l'exige, le directeur d'école peut proposer aux parents de compléter avec le médecin une fiche de prise en charge des besoins médicaux.

Il est souligné que le personnel d'accueil ne dispose d'aucune compétence particulière en matière de dispensation d'un médicament de sorte que la procédure qui vient d'être décrite est réservée au cas où la prise de médicaments pendant les heures d'école est indispensable ; il doit s'agir de situations exceptionnelles. Des trousse de secours sont accessibles au personnel dans les établissements pour le soin des petits bobos, plaies ou piqûres (antiseptiques, sérum physiologique, pansements, compresses...).

Dans la mesure où l'état de santé d'un enfant semblerait se dégrader durant l'accueil, l'accueillant.e présent.e préviendra immédiatement sa direction. Celle-ci avertira de suite par téléphone la personne investie de l'autorité parentale afin que l'enfant puisse être repris dans les plus brefs délais.

Dans l'éventualité où le contact n'aurait pu être établi ou en cas d'accident, la direction agira « en bon père de famille » et prendra toutes les mesures pour que l'enfant puisse bénéficier de soins adéquats dans les meilleurs délais. En cas d'accident survenu dans le cadre de l'accueil, les parents sont avertis et il est fait appel à un médecin ou, si nécessaire, l'enfant est transporté à la clinique d'Ottignies.

Comportement

Durant l'accueil, les enfants sont sous l'autorité de la direction et des membres du personnel, dans l'enceinte de l'établissement, aux abords immédiats de celui-ci et en dehors de l'établissement lors des activités extérieures organisées par l'établissement. En aucun cas, un parent ne s'autorisera à interpellé un autre enfant que le sien. Aucun règlement de compte entre parents, parents et enfants d'une autre famille et/ou parents et enseignants ne sera toléré, auquel cas l'accès à l'école sera conditionné.

Discipline

La discipline vise à organiser de manière harmonieuse la vie dans la classe et dans l'école.

L'éducateur fonde son autorité sur la confiance ; en aucun cas sur l'humiliation, l'ironie, la menace ou le prestige du pouvoir. En cas de comportement inadéquat ou de violence commis par l'enfant, aucun jugement moral ne sera porté. Si une sanction est appliquée (voir point suivant), elle le sera en rapport direct avec l'infraction commise. Le but n'est pas de punir, mais d'aider l'enfant dans son apprentissage de la vie en société, en lui apportant une piste pour un changement.

Dans chaque établissement sont organisés un conseil de classe (élèves et enseignant titulaire) et un conseil d'école (représentants des élèves et direction), qui sont des lieux de parole et d'écoute où se construisent, entre autres, les règles de vie. Tout désaccord peut y être abordé et discuté.

Les enfants sont tenus de respecter les dispositions des différents règlements, et particulièrement du présent règlement d'ordre intérieur, ainsi que les consignes et directives qui leur sont

communiquées par écrit ou oralement par tout membre de l'équipe éducative. Une coordination entre ses différents acteurs est organisée pour garantir une application cohérente des règles de vie à l'école.

Particulièrement, chaque enfant aura à cœur :

- de respecter les règles reconnues de bonne conduite et de savoir-vivre tant en récréation, qu'à l'accueil ou au réfectoire ;
- d'observer en tout temps une attitude correcte, empreinte de politesse, aussi bien avec les autres enfants qu'à l'égard de tout membre du personnel de l'établissement et de toute personne extérieure ;
- de ne pas avoir recours à la violence, ni celle des coups, ni celle des mots (jeux, gestes déplacés,...). Si toutefois cela était le cas, ce comportement entraînera une sanction ; □ de respecter les consignes et la ponctualité, notamment:
 - en étant présent à l'école ;
 - en respectant les décisions prises démocratiquement par les conseils de classe ou d'école ;
- de respecter l'ordre et la propreté des locaux et des abords de l'établissement, et de se conformer aux règlements spécifiques de tous les endroits fréquentés dans le cadre de l'accueil (ex : bibliothèque, centre culturel, cinéma...), notamment en gardant les toilettes propres et en veillant à la remise en ordre des locaux en fin de journée ;
- de respecter le matériel. Celui qui abîme ou casse sciemment, assume son acte, soit en réparant, soit en remplaçant ou en remboursant l'objet visé. Seuls les objets utiles aux activités de l'établissement sont autorisés au sein de l'école, sauf dérogation accordée pour une activité particulière. Exemple d'objets non autorisés : canifs, briquets, allumettes, jeux électroniques... L'usage du téléphone portable est interdit pendant l'accueil, durant lequel il sera éteint. La direction décline toute responsabilité en cas de vol, perte, dégradation d'objets personnels.

Enfin, la neutralité de l'enseignement public en Communauté française, et des activités extrascolaires organisées dans ce cadre, demeure la meilleure garantie pour tous ceux qui le fréquentent (qu'ils soient élèves, parents ou membres du personnel) du respect de leurs opinions politiques, idéologiques, religieuses ou philosophiques. Chacun y trouvera, davantage encore que dans sa « multi culturalité », l'expression de l'ouverture, de la tolérance et du respect mutuel entre générations. Afin de préserver ce climat de respect des convictions de chacun dans le cadre spécifique de l'enseignement, tout signe d'appartenance politique, idéologique ou religieuse, y compris vestimentaire, est interdit dans l'établissement, mesure applicable en tout temps aux enfants et au personnel éducatif.

Sanctions applicables aux enfants

Dans le respect des dispositions du présent règlement, les enfants sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment pour tout acte, comportement ou abstention répréhensibles commis non seulement dans l'enceinte de l'établissement mais aussi hors de l'établissement si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'établissement.

Toute sanction disciplinaire est proportionnée à la gravité des faits.

Les mesures d'ordre sont des mesures d'une gravité limitée qui, si elles ne se répètent pas, ne mettent pas directement en danger la réussite scolaire de l'élève. Elles sont prises par le personnel éducatif ou par la direction :

1. l'explication et la responsabilisation, en particulier ou collectivement,
2. l'avertissement, la réprimande, en particulier ou collectivement,
3. le travail d'intérêt scolaire ou social,
4. l'éloignement temporaire du groupe classe,
5. la retenue surveillée,
6. le renvoi temporaire,
7. l'exclusion définitive (prononcée selon la procédure légale, voir point suivant).

Cette liste est non limitative. Les mesures d'ordre peuvent être adaptées aux circonstances et aux élèves ; à partir de la mesure 3, elles font l'objet d'une notification écrite aux parents. Les mesures 4, 5 et 6 ne peuvent être prises qu'avec l'aval de la direction.

Faits graves et exclusion définitive

Des faits graves, à savoir qui portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un autre élève, compromettent l'organisation et la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave peuvent entraîner l'exclusion définitive d'un élève. Celle-ci est régie par l'article 25 du décret du 30/06/1998.

Tenue vestimentaire

Il est demandé aux parents d'être attentifs à habiller les enfants d'une tenue vestimentaire adaptée aux différentes activités : chaussures qui tiennent bien aux pieds, vêtements adaptés à la saison et à la météo, vêtements marqués au nom de l'enfant, faciles à retirer et à remettre pour favoriser l'apprentissage de l'autonomie chez les petits. Les bonnets et les gants seront attachés au manteau par l'intermédiaire de cordons, ce qui est par ailleurs de nature à en garantir l'utilisation.

Relations parents-école

Communication école-famille

Chaque matin, l'équipe d'accueil veille à prendre connaissance des informations importantes transmises par les parents. A la fin de l'accueil du matin, elle communique ces informations aux enseignant.e.s concerné.e.s. A la fin de la journée scolaire, les enseignant.e.s font, à leur tour, un retour sur les informations importantes à transmettre aux parents.

Les parents sont invités à communiquer les éventuels retards, absences ou autres informations urgentes par téléphone, dans les plages d'ouverture de l'accueil.

Les personnes et numéros de contact sont repris dans la circulaire des informations pratiques propre à l'école, remise par la direction en début d'année scolaire.

Liberté d'expression et droit à l'image

La liberté d'expression est un droit qui s'exerce dans le respect des autres et des lois. Il est interdit de diffuser, à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement, sur quelque support que ce soit (écrit, vocal, électronique et autres) des contenus contrevenant aux droits d'autrui (droits intellectuels, droits à l'image, respect de la vie privée entre autres).

Peuvent être prises, les photos des enfants représentant les activités normales de l'école (photos de classe, activités et sorties pédagogiques, classes vertes, classes de neige, activités et compétitions sportives, fêtes de l'école, brocantes à l'école, ...) en vue d'illustrer ces dernières.

Elles pourront être diffusées ou publiées dans le cadre des activités pédagogiques au sein de l'établissement, sur son site internet (dont l'accès est illimité) ainsi qu'à l'usage informatif de la population effectué par le pouvoir organisateur via le bulletin communal, le site internet de la Ville ou prospectus divers. À défaut d'opposition auprès de la direction, les parents ainsi que les enfants concernés sont considérés y consentir.

Les parents d'élèves ou la personne investie de l'autorité parentale ainsi que les enfants concernés possèdent les droits d'information, d'accès, de rectification et d'opposition au traitement des images les concernant. Toute demande relative à ces droits doit être adressée par écrit au pouvoir organisateur.

Usage des réseaux sociaux

Il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, d'un site internet ou de tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux...) :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes ;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits, à la réputation, à la vie privée et à l'image d'un tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrantes, diffamatoires, injurieux... ;
- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (ex: interdiction de copie ou de téléchargement d'œuvre protégée) ;
- d'utiliser des informations, données, fichiers, films, photographies ou bases de données, propriétés d'autrui et qui ne sont pas libres de droit, sans l'autorisation préalable de l'auteur ou sans en mentionner la source ;
- d'inciter à toute forme de haine, de violence, de racisme... ;
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraires à la morale ou aux lois en vigueur ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour autrui.

Parents, enfants et membres de l'équipe éducative sont responsables des informations qu'ils diffusent sur les réseaux sociaux. Ils s'engagent à veiller à ce que dans tous les cas, les messages

échangés ne portent atteinte ni à l'établissement scolaire et aux membres de son personnel, ni aux élèves ou autres parents.

Assurance

Les enfants sont assurés gratuitement contre tout accident corporel survenu dans l'établissement, sur le chemin de l'établissement (chemin normal et direct) ou lors des activités organisées par l'établissement, même à l'extérieur de celui-ci et en dehors du temps scolaire normal. Tout accident, même bénin, doit être signalé à la direction, le jour même ou au plus tard le lendemain. La déclaration d'accident type doit être introduite à l'assurance par la direction dans les cinq jours. Il est demandé aux parents de régler les honoraires médicaux, les frais pharmaceutiques, ...

Après l'intervention de la mutuelle familiale, les parents se chargent de renvoyer le répertoire des frais restants directement à l'assurance, avec le numéro de dossier qui leur aura été communiqué. Ces frais seront remboursés directement sur le compte des parents. Attention cependant que les actes délictueux ne sont pas couverts par l'assurance scolaire. Dans ce cas, après constat par la direction, les parents sont invités à faire intervenir leur assurance en responsabilité civile familiale.

Objets trouvés

Il est recommandé de marquer tous les effets des enfants au nom de la famille. Cela étant, les objets trouvés sont rassemblés et accessibles aux parents durant les heures d'accueil. À la fin de chaque trimestre, ce qui n'est pas repris est transmis à un organisme qui s'occupe du ramassage et de la redistribution de vêtements aux plus démunis.

Réserve

Tout enfant ainsi que tout membre de l'équipe éducative fréquentant l'établissement ainsi que parents ou personne responsable d'un élève sont censés connaître ce règlement. Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas chacun de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui le concernent, ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant de l'établissement.

Tous les cas qui n'apparaîtraient pas expressément dans le présent règlement seront examinés par l'équipe éducative, la direction et/ou par le pouvoir organisateur.